



Arrêté fédéral concernant l'initiative populaire «Mieux vivre à la retraite (initiative pour une 13^e rente AVS)»

Projet

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 139, al. 5, de la Constitution¹,

vu l'initiative «Mieux vivre à la retraite (initiative pour une 13^e rente AVS)»
déposée le 28 mai 2021²,

vu le message du Conseil fédéral du 25 mai 2022³,

arrête:

Art. 1

¹ L'initiative populaire du 28 mai 2021 «Mieux vivre à la retraite (initiative pour une 13^e rente AVS)» est valable et sera soumise au vote du peuple et des cantons.

² Elle a la teneur suivante:

La Constitution est modifiée comme suit:

Art. 197, ch. 12⁴

12. Disposition transitoire ad art. 112 (Assurance-vieillesse, survivants et invalidité)

¹ Les bénéficiaires d'une rente de vieillesse ont droit à un supplément annuel s'élevant à un douzième de leur rente annuelle.

² Le droit au supplément annuel prend naissance au plus tard au début de la deuxième année civile suivant l'acceptation de la présente disposition par le peuple et les cantons.

³ La loi garantit que le supplément annuel n'entraîne ni la réduction des prestations complémentaires ni la perte du droit à ces prestations.

¹ RS 101

² FF 2021 1505

³ FF 2022 1485

⁴ Le numéro définitif de la présente disposition transitoire sera fixé par la Chancellerie fédérale après le scrutin.

Art. 2

L'Assemblée fédérale recommande au peuple et aux cantons de rejeter l'initiative.